



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-122

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2021

# Sommaire

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2021-06-28-00002 - Arrêté 2021-gir-073 A630 Fermeture pont  
d'Aquitaine (4 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

33-2021-06-28-00003 - Arrêté du 28 juin 2021 portant création d un  
aérodrome privé temporaire et autorisation de déroger à la hauteur  
minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (3  
pages)

Page 8

DIR ATLANTIQUE

33-2021-06-28-00002

Arrêté 2021-gir-073 A630 Fermeture pont  
d'Aquitaine



**Arrêté n°2021-gir-073 du 28 JUIN 2021**

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 21 juin 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;
- Vu** l'avis favorable du 2 juin 2021 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine notamment le balayage de la chaussée et de la piste cyclable sens intérieur, la maintenance des bielles et la préparation du chantier nécessaire aux resserrages des colliers (mesures, ...) il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités**, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « labarde », ainsi que les pistes cyclables dans cette section, peut être interdite dans les deux sens de circulation, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 30 juin 2021 à 21h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

### Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont déviés vers les autres franchissements de la Garonne via le réseau existant des pistes sur l'agglomération bordelaise.

### Fermeture de bretelles

- La bretelle d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers en provenance de la cote de la Garonne ou la route de Bassens, se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.  
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et la PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

**Article 2 :** la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

**Article 3 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

**Article 6 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

  
Didier CAUDOUX

28 JUIN 2021

Le directeur adjoint de l'évaluation,  
Pour le directeur et par délégation,

ÉLIEZ SAUJOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-28-00003

Arrêté du 28 juin 2021

portant création d un aérodrome privé  
temporaire et autorisation de déroger à la  
hauteur minimale de survol des agglomérations  
et rassemblements de personnes





**Arrêté du 28 JUIN 2021  
portant création d'un aérodrome privé temporaire et autorisation de déroger à la hauteur  
minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2021 de la mairie de Martignas-sur-Jalle autorisant la mise en place d'une zone d'exclusion des tiers pour un vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** les demandes de création d'un aérodrome privé temporaire et d'autorisation de survol à basse hauteur, déposées par le Commandement des Opérations Spéciales de l'État-major des Armées, pour Monsieur Frankie ZAPATA, afin d'effectuer des vols de démonstrations dynamiques, des 4 et 8 juin 2021, pour les 29 et 30 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine du 22 juin 2021 ;

**VU** l'avis technique favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest du 22 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud du 25 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Gironde du 28 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction zonale de la police aux frontières du 28 juin 2021 pour la création d'un aérodrome privé au camp militaire de Souge ;

**VU** l'avis technique de la Direction zonale de la police aux frontières du 28 juin 2021 concernant la demande de dérogation de survol à basse altitude émise par M. ZAPATA, qui confirme que les opérations de survol peuvent se tenir, sous réserve de respecter strictement les règles de sécurité prévues par la réglementation aérienne ;

### **Arrête**

**Article 1 :** Monsieur Frankie ZAPATA, représentant de la société Zapata Air est autorisé à créer un aérodrome privé temporaire et à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Gironde, afin d'effectuer, les 29 et 30 juin 2021, des vols de démonstrations dynamiques au-dessus de l'aérodrome du Camp de Souge sur la commune de Martignas-sur-Jalle.

**Article 2 :** Cet aérodrome privé temporaire de 800m de long et 30m de large est situé sur la parcelle cadastrale GA n°0004. Ses coordonnées sont les suivantes :

- Axe prioritaire 080°
  - Latitude : 44°50'59.03" Nord
  - Longitude : 000°48'52.06" Ouest
- Axe secondaire : 260°
  - Latitude : 44°51'03.61" Nord
  - Longitude : 000°48'16.48" Ouest

L'utilisation de cette zone de décollage est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation et pour la durée définie.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et le vol se déroulera de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par le demandeur.

### **Article 3 :**

A la date de cet avis, l'emplacement choisi pour cet aérodrome privé se trouve :

- dans la **CTR BORDEAUX MERIGNAC**, espace aérien de classe D dont le plancher est au sol (SFC : *Surface*) et le plafond à 2.000 ft AMSL (ft AMSL : *feet Above Mean Sea Level*) ;

Cette plateforme se situe par ailleurs dans la zone réglementée **LF R 247 B « CAMP DE SOUGE »**, qui s'étend du sol (SFC : *Surface*) jusqu'à 1.200 ft AMSL (ft AMSL : *feet Above Mean Sea Level*) ; dans cette zone (activable H24, selon un protocole avec le SNA-SO) se tiennent des activités spécifiques Défense ; lors de son activation, le contournement de la CTR BORDEAUX MERIGNAC par les aéronefs en CAG est obligatoire.

**Article 4 :** Au regard de son positionnement et de son insertion dans les espaces aériens civils, les vols prévus doivent respecter les consignes opérationnelles impératives qui suivent :

- Contact du Chef de Tour (TWR BORDEAUX - MERIGNAC) au moins 30 minutes avant le début de chaque vol, pour activation de la zone réglementée **LF R 247 B** ;

- Rappel du Chef de Tour pour confirmation après la fin de chaque vol.

Article 5 : L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles et celles de la direction zonale de la police aux frontières (voir annexe).

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Président du Conseil départemental, Monsieur le maire de Martignas-sur-Jalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète,  
La Directrice des Sécurités,



Sandrine MUZOTTE